

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 09h30**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2403190 RAPPORTEUR : M. CATROUX**

Demandeur	M. L	Jérémy	Me BARTHELEMY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

M. Jérémy L demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2302274 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

02) N° 2403194 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. L	Benjamin	Me BARTHELEMY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

M. Benjamin L demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2302275 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

03) N° 2403195 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. P	Kévin	Me BARTHELEMY
Défendeur	MINISTERE DE L'INTERIEUR		

M. Kévin P demande à la Cour d'annuler l'ordonnance n° 2302277 du 16 octobre 2024 du tribunal administratif de Rennes en ce qu'elle a rejeté ses demandes formées au titre des frais irrépétibles, de condamner l'État à lui payer la somme de 2 500 euros en application des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure de première instance, et de le condamner à lui payer la somme de 2 500 euros au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative pour la procédure d'appel.

04) N° 2403327 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	SYNDICAT MIXTE DU POINT FORT (SMPF)	SOCIETE D'AVOCATS OILLIC AUDRAIN ASSOCIES
Défendeur	SOCIÉTÉ DEKRA INDUSTRIAL SOCIÉTÉ VINCI ENVIRONNEMENT MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE SOCIÉTÉ SOGEA NORD OUEST	Me LOCTIN M2J AVOCATS SCP HELLOT ROUSSELOT

Le Syndicat Mixte du Point Fort (SMPF) demande à la cour d'annuler le jugement n° 2200873 du 22 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à condamner in solidum les sociétés SOGEA Nord-Ouest et Vinci environnement à lui verser la somme de 8 895 488,50 euros en réparation du préjudice subi du fait des désordres affectant le hall de maturation du pôle environnement de Cavigny ; de condamner ces sociétés à lui verser cette somme ; et de mettre à leur charge la somme de 44 952,92 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative à défaut de l'avoir indemnisé à hauteur de 28 195,68 euros des frais et honoraires d'avocats engendrés par la mesure d'instruction.

05) N° 2403560 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M. G Anthony	CABINET POTEL-BLOOMFIELD, BOUGERIE & LEROUX-QUETEL
	Mme G Orlane	CABINET POTEL-BLOOMFIELD, BOUGERIE & LEROUX-QUETEL
	SOCIÉTÉ THELEM ASSURANCES	CABINET POTEL-BLOOMFIELD, BOUGERIE & LEROUX-QUETEL
Défendeur	SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DU CALVADOS	CABINET PHELIP

Monsieur Anthony G , Mme Orlane G et la société Thelem Assurances demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2200631 du 8 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté leur demande tendant à condamner le service départemental d'incendie et de secours du Calvados (SDIS 14) à verser à la société Thelem Assurances la somme de 110 225,14 euros, la somme de 14 442 euros à M. G et la somme de 6 000 euros à Mme G ; de condamner la SDIS 14 à verser les sommes de 164 824,21 euros à la société Thelem Assurances, de 21 624,64 euros à M. G et de 3 000 euros à Mme G ; et de condamner la SDIS 14 à leur payer la somme de 6 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ainsi qu'à couvrir les dépens qui comprendront les frais d'expertise de M. C .

06) N° 2500468 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	M.	B	Mohamed	Me TSARANAZY NOMENJANAHARY
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS			

M. Mohamed B demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2401390 du 13 septembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Caen a rejeté sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 26 mars 2024 par lequel le préfet du Calvados a refusé le renouvellement de son titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays d'éloignement et a pris une mesure d'interdiction de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans ;d'annuler cet arrêté ; d'enjoindre au préfet du Calvados de lui délivrer un titre de séjour ; et de condamner l'État à lui verser la somme de 1 200 euros sur le fondement de l'article L.761-1 du Code de Justice Administrative et de l'article 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

07) N° 2502436 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	Mme C Marcela Aucilia Matos	Me GUERIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2215618 du 19 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 20 octobre 2022 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Mme Marcela Aucilia Matos C et a enjoint l'OFII de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement ; de rejeter les conclusions de première instance de Mme C ; et de mettre à la charge de Mme C la somme de 180 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

08) N° 2502437 RAPPORTEUR : M. CATROUX

Demandeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT
Défendeur	Mme C Marcela Aucilia Matos	Me GUERIN

L'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) demande à la Cour de surseoir à l'exécution du jugement n° 2215618 du 19 août 2025 par lequel le tribunal administratif de Nantes a annulé la décision du 20 octobre 2022 par laquelle l'OFII a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil à Mme Marcela Aucilia Matos C et a enjoint l'OFII de lui rétablir le bénéfice des conditions matérielles d'accueil dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêt.

Rôle de la séance publique du 12/11/2025 à 10h15**Président** : Monsieur LAINÉ**Assesseurs** : Monsieur CATROUX et Monsieur MAS**Greffière** : Madame MARTIN**RAPPORTEUR PUBLIC : M. CHABERNAUD****01) N° 2401707 RAPPORTEUR : M. MAS**

Demandeur	SOCIÉTÉ VINCI AIRPORTS	WILLKIE FARR & GALLAGHER
	CCI DE NANTES SAINT-NAZAIRE	WILLKIE FARR & GALLAGHER
	SOCIÉTÉ AGO5	WILLKIE FARR & GALLAGHER
Défendeur	MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE, DE LA FORET, DE LA MER ET PECHE	SCP LYON-CAEN FABIANI THIRIEZ

La société Vinci Airports, la chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Nantes - Saint-Nazaire et la société AGO5 demandent à la Cour d'annuler le jugement n° 2107601 du 10 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté leur demande tendant à l'annulation de la décision du 10 mai 2021 par laquelle le directeur du transport aérien a modifié le cahier des charges de la concession des aéroports de Nantes, Saint-Nazaire Montoir et Notre-Dame-des-Landes ; d'annuler cette décision ; et de condamner l'État à verser la somme de 5 000 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

02) N° 2401802 RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	Me G Maxime	CABINET MAXIME GOUACHE
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	

Maître Maxime G demande à la Cour d'annuler l'article 3 du jugement n° 2106322 du 15 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa demande de mettre à la charge de l'État la somme de 1 800 euros à lui verser en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 108 du décret du 19 décembre 1991 portant application de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ; de condamner l'Office français d'immigration et d'intégration à lui verser cette somme ; et de le condamner à lui verser la somme de 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles dans le cadre de la procédure d'appel.

03) N° 2402062		RAPPORTEUR : M. MAS
Demandeur	ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE (ASL) DE L'ILE DE BOISSIGNE	SELARL PUBLI-JURIS
	M. et Mme B Gérard	SELARL PUBLI-JURIS
	M. et Mme D ET D Nicolas et Marine	SELARL PUBLI-JURIS
	M. et Mme S Arnaud	
	M. et Mme P Bruno	SELARL PUBLI-JURIS
	M. et Mme R Patrick	SELARL PUBLI-JURIS
Défendeur	COMMUNAUTE D' AGGLOMERATION DE LA PRESQU'ILE DE GUERANDE ATLANTIQUE (CAP ATLANTIQUE)	SELARL PUBLI-JURIS
		LEX PUBLICA

L'Association syndicale libre (ASL) de l'île de Boissigné et autres demandent à la cour d'annuler le jugement n° 2101427 du 7 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Nantes a rejeté sa requête tendant à l'annulation de la décision du 27 novembre 2019 par laquelle le président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique Cap Atlantique a refusé de leur accorder une exonération à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif et a enjoint à l'association syndicale libre de l'île de Boissigné de raccorder les habitations du lotissement dans un délai de deux ans, ainsi que la décision du 8 décembre 2020 rejetant leur recours gracieux, enjoindre au président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique Cap Atlantique de délivrer à chacun des colotis du lotissement de l'île de Boissigné, une autorisation de dérogation à l'obligation de raccordement au réseau public d'assainissement collectif dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrête à intervenir et à titre subsidiaire, enjoindre au président de la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique Cap Atlantique de réexaminer et de statuer sur la demande de l'association syndicale libre de l'île de Boissigné dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir et de condamner la communauté d'agglomération de la presqu'île de Guérande Atlantique Cap Atlantique à lui verser la somme de 5 000 euros, au titre des frais irrépétibles au titre de l'article L. 761-1 du CJA.

04) N° 2500115		RAPPORTEUR : M. MAS
Demandeur	M. O Christian	Me CHAUMETTE
Défendeur	PREFECTURE DE LA REGION DES PAYS DE LA LOIRE ET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE	

M. Christian O demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2106798 rendu par le Tribunal administratif de Nantes le 26 novembre 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de la décision du 14 avril 2021 par laquelle le préfet de la Loire-Atlantique a refusé de lui délivrer une carte de résident ; d'enjoindre au préfet de lui délivrer sa carte de résident ou à défaut de réexaminer sa situation sous astreinte de 75 € à compter de la date de la décision à intervenir et de le condamner à verser la somme de 1 800 € sur le fondement de l'article L. 761-1 du Code de justice administrative.

05) N° 2500191		RAPPORTEUR : M. MAS
Demandeur	M. I Gafur	Me BARA CARRE
Défendeur	PREFECTURE DU CALVADOS	

M. Gafur I demande à la Cour d'annuler le jugement n°2301414 rendu par le Tribunal administratif de Caen le 28 juin 2024 rejetant sa requête tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 décembre 2022 par laquelle le préfet du Calvados a refusé de lui délivrer un titre de séjour; enjoindre au préfet de ré examiner sa situation dans un délai de deux mois et lui délivrer un titre de séjour vie privée et familiale et à titre subsidiaire de ré examiner sa demande dans un délai d'un mois à compter de la notification de l'arrêt à intervenir ; de condamner l'Etat à verser à son Conseil une somme de 1 500 euros conformément aux dispositions des articles L. 761-1 du Code de justice administrative et 37 de la loi de 1991 sur l'aide juridictionnelle.

06) N° 2500651

RAPPORTEUR : M. MAS

Demandeur	M. M Rachidi	CABINET DGR AVOCATS
Défendeur	OFFICE FRANCAIS DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTEGRATION	Me DE FROMENT

M. Rachidi M demande à la Cour d'annuler le jugement n° 2406590 du 18 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de Rennes a rejeté sa demande tendant à l'annulation de la décision du 31 octobre 2024 par laquelle la directrice territoriale de l'Office français de l'immigration et de l'intégration (OFII) lui a refusé le bénéfice des conditions matérielles d'accueil ; d'annuler cette décision ; d'enjoindre l'OFII de lui octroyer les conditions matérielles d'accueil de façon actuelle et de manière rétroactive dans un délai de huit jours suivant la notification de l'arrêt à intervenir ; et de condamner l'OFII à verser la somme de 2 000 euros hors taxe à Me Roilette au titre de l'article L.

761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991.